



Association Jeunesse de Saint-Vincent-de-Paul
12 rue Bossuet –75010 Paris
Tél: 01 48 78 61 01

Courriel: accueil@jeunes-saintvincent.org

JEUNESSE DE SAINT VINCENT DE PAUL

statuts

ARTICLE 1er - Dénomination, siège, durée

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association conforme aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 sous le nom :

JEUNESSE DE SAINT VINCENT DE PAUL

Son siège est à Paris 10ème – 12, rue Bossuet.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision du Conseil.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - Objet

L'Association a pour but de réaliser, promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres, activités, actions de solidarité, de formation, d'éducation populaire au bénéfice des jeunes et des adultes, notamment :

- 1) Les réunions d'étude, les conférences, les activités et cours de formation ou de soutien aux études, les actions d'alphabétisation et de lutte contre l'illettrisme, d'éducation, d'instruction, les cours professionnels et autres activités intellectuelles,
- 2) Les activités ou séances récréatives, artistiques, cinématographiques, de théâtre, musicales, culturelles, etc.
- 3) Les activités physiques et sportives, dans le but d'initiation et de perfectionnement
- 4) Toutes les initiatives et activités destinées à concourir au soutien des familles et des personnes, à l'éducation au sens civique et au respect de l'environnement,
- 5) Toutes les activités et Institutions ayant pour but l'hygiène et la santé physique et morale de leurs membres, tels que camps, colonies de vacances,
- 6) Toutes les activités et Institutions de nature à favoriser le bon emploi des loisirs et les intérêts matériels et moraux de ces œuvres.

L'Association est au service de tous, quels que soient leur religion, leur milieu social ou ethnique, leur état de santé, leur sexe, leurs particularités culturelles ou leurs opinions politiques, avec une option préférentielle pour les pauvres, conformément à l'esprit vincentien qui animait ses fondateurs.

A cette fin, l'Association pourra passer convention avec tout organisme, association, institution ou personne indépendante, concourant même partiellement à son objet, pour autant qu'il respecte les principes définis ci-dessus.

FM 1

Elle pourra acquérir tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou les prendre à bail ou en avoir la jouissance.

Elle peut engager des personnels et assurer leur gestion.

ARTICLE 3 - Les membres de l'association

L'Association se compose de membres actifs et de membres de droit.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux buts de l'Association, sont présentés par deux membres de l'Association et admis en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Les décisions d'acceptation ou de refus du Conseil d'Administration n'ont pas à être motivées, elles sont sans appel. Toute adhésion validée par le Conseil, l'est sans limitation de durée.

Les membres actifs s'engagent à adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur de l'Association.

Les membres de droit de l'Association sont :

- le Curé de la Paroisse Saint Vincent de Paul,
- le Conseil National de la Société de Saint Vincent de Paul, représentée par l'un de ses membres.

ARTICLE 4 - Perte de la qualité de membre

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- a) Ceux qui sont décédés. Aucun héritier ou représentant ne peut prétendre remplacer de plein droit un membre décédé.
- b) Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.
- c) Toute personne n'ayant pas acquitté sa cotisation annuelle à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.
- d) Ceux dont l'exclusion aura été prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave

Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration invitera l'intéressé, par lettre recommandée, à se présenter devant lui pour fournir des explications. La décision du Conseil d'Administration ne peut être prise qu'avec le vote favorable des deux membres de droit et est sans appel.

S'il arrivait que le nombre de membres actifs se trouve réduit à moins de dix, les membres de droit devront dans un délai de six mois, susciter l'adhésion de nouveaux membres ou tenir une Assemblée Générale pour prendre les décisions opportunes.

ARTICLE 5 - Cotisation

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent

- des cotisations versées par les membres de l'Association,
- de subventions publiques ou privées,
- de dons et libéralités,
- des intérêts et revenus du patrimoine confié à l'Association,
- du produit de sa gestion propre et plus généralement de toutes ressources ou dons non interdits par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Utilisation des ressources de l'Association

L'utilisation de ces ressources est effectuée par le Conseil d'Administration conformément aux buts poursuivis par l'Association et au budget. Compte rendu en est fait à l'Assemblée Générale annuelle.

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur avec présentation d'un compte de résultat et d'un bilan.

ARTICLE 8 – Gestion du patrimoine de l'Association

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres ou administrateurs ne puisse en être tenu pour responsable sur ses biens personnels, sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur.

Les héritiers d'un membre décédé, les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Ils ne pourront formuler aucune réclamation sur les sommes qu'ils auront versées à titre de droit d'entrée ou pour le rachat des cotisations, ces sommes restant définitivement acquises à l'Association.

ARTICLE 9 – Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée gratuitement par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et de douze au plus, dont les deux membres de droit définis à l'article 3 des présents statuts.

Les membres élus du Conseil le sont par l'Assemblée Générale ordinaire pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Le Directeur salarié de l'Association assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration, sauf pour les questions qui le concernent personnellement.

ARTICLE 10 – Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un bureau composé d'un Président, d'un Trésorier, et d'un Secrétaire et s'il y a lieu, d'un ou plusieurs Vice-présidents.

Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent être cumulées en la personne d'un Secrétaire-Trésorier.

Le bureau est élu pour une période d'un an lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

Ses membres sont rééligibles, dans la limite d'une durée de neuf ans.

Le Bureau se réunit à la demande de son Président ou d'au moins deux de ses membres. Le Directeur salarié de l'Association participe au Bureau.

ARTICLE 11 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins trois (3) fois par an, sur convocation soit de son Président, soit à la demande de trois de ses membres. Le Président peut consulter le Conseil d'Administration par un vote à distance (par correspondance ou électronique). Cette consultation à distance peut être annulée par un avis défavorable d'au moins trois membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour détaillé et précis est arrêté par le Président ou par les Administrateurs qui ont provoqué la réunion. Il est envoyé avec la convocation au moins huit jours francs avant la réunion par courrier ou voie électronique. En cas de consultation à distance, la convocation précise également les modalités techniques du vote.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre, qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Aucune décision ne sera prise sur des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour mentionné sur la convocation.

Le procès-verbal des décisions du Conseil d'Administration est adressé à tous les administrateurs dans un délai de deux mois après la réunion.

Si un membre du Conseil d'Administration estime qu'une décision est susceptible de porter atteinte à l'objet de l'Association ou à son esprit vincentien, la voix des deux membres de droit doit figurer obligatoirement dans la majorité. Le Secrétaire consignera cette position au procès verbal.

ARTICLE 12 – Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de gestion que d'administration. Seuls les actes expressément réservés à l'Assemblée Générale échappent à ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration :

- propose les orientations budgétaires pour l'année à venir qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- adopte le budget sur la base des orientations budgétaires approuvées par l'Assemblée générale. Il en définit les modalités d'application et en suit régulièrement l'exécution ;
- fixe le montant des services rendus par l'Association ;
- fixe le montant et procède à l'appel de la cotisation annuelle des membres de l'Association ;

F.M. 4 

- décide toute acquisition, prise à bail ou aliénation des biens immobiliers, après autorisation de l'Assemblée générale ;
- décide de la mise à disposition des locaux qui lui sont confiés ;
- décide tout recours aux facilités de trésorerie de son propre chef et à l'emprunt après autorisation de l'Assemblée Générale ;
- décide d'intenter en justice ou d'y défendre devant toutes juridictions de tous ordres, le Président du Conseil dispose d'une délégation permanente à cet effet, dans le cadre des actions décidées par le Conseil ;
- choisit le Directeur salarié de l'Association, après accord du Curé de la Paroisse Saint Vincent de Paul ;
- admet les membres actifs ayant fait acte de candidature.

ARTICLE 13 - Rôle du Bureau

13-a) Rôle du Président

Le Président assure le bon fonctionnement de l'Association. Il est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée et du Conseil. Il la représente dans tous les actes de la vie civile auprès de tous tiers et organismes publics ou privés.

Il peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux ou bancaires. Il peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, le Président :

- ordonnance les dépenses de l'Association dans la limite des crédits ouverts au budget ;
- recrute et licencie les personnels dans la limite des emplois ouverts au budget et conformément aux décisions du Conseil d'Administration en ce qui concerne le Directeur salarié de l'Association ;
- décide des évolutions salariales des personnels dans le respect du budget voté par le Conseil d'Administration ;
- soumet à l'Assemblée Générale, après accord du Conseil d'Administration, un rapport moral sur l'exercice écoulé ;
- coordonne les tâches réparties entre les membres du Bureau ayant une incidence financière ;
- peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau, y compris celui de représenter l'Association en justice ;

13-b) Rôle du Trésorier

Le Trésorier :

- prépare, en concertation avec le Président les propositions d'orientation budgétaires soumises, après accord du Conseil d'Administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- encaisse les créances de l'Association et en donne quittance. Il paye, sur mandat du Président, les sommes dues par l'Association ;
- s'assure de la bonne tenue de la comptabilité de l'Association et organise un contrôle budgétaire ;
- négocie, sur délégation du Conseil d'Administration, tout emprunt ou crédit nécessaire au fonctionnement de l'Association ;
- informe le Conseil d'Administration de l'état de la trésorerie et de l'exécution du budget ;

- soumet à l'Assemblée Générale, après accord du Conseil d'Administration, un rapport financier comportant la présentation du compte de résultat et du bilan du dernier exercice comptable achevé.

13-c) Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire :

- prépare et envoie les convocations aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration qui sont signés par le Président et le Secrétaire ;
- verse les procès-verbaux ainsi que tous les documents officiels relatifs aux statuts et à la composition du Conseil d'Administration aux archives de l'Association ;
- procède aux formalités légales auprès de Préfecture de Police.

13-d) Rôle du ou des Vice-présidents

Le Vice-président ou les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

ARTICLE 14 – Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Ordinaires et en Assemblées Extraordinaires.

Tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation peuvent y prendre part.

Le Directeur salarié de l'Association y assiste avec voix consultative à la demande du Président.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, qui ne peut détenir plus de deux pouvoirs nominatifs.

L'Assemblée Générale est convoquée par courrier ou courrier électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion par le Président ou, en cas de carence de celui-ci, par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration à cette fin.

Le vote à distance (par correspondance ou électronique) est possible pour toute Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire), à l'exception des cas suivants qui nécessitent obligatoirement une réunion physique :

- L'Assemblée Générale annuelle qui doit approuver les comptes de l'exercice antérieur ;
- Dès lors que l'Assemblée Générale n'est pas convoquée par le Président.

La convocation doit indiquer : l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion. En cas de consultation à distance, la convocation précise également les modalités techniques du vote.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil. En son absence, un bureau est désigné par l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret. Celui-ci est de droit à la demande d'un seul membre de l'Association.

Les délibérations seront transcrites sur un registre et signées par le Président et par le Secrétaire.

ARTICLE 15 - Assemblées Générales ordinaires

l'Assemblée Générale ordinaire, réunie au moins une fois chaque année :

- entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ;
- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos ;
- donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion annuelle ;
- fixe les orientations budgétaires ;
- nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes ;
- autorise toute acquisition, prise à bail ou aliénation de biens immobiliers ;
- autorise tout recours à l'emprunt, en dehors des facilités de trésorerie qui relèvent de la gestion courante et sont de la compétence du Conseil d'Administration ;
- délibère sur toute question qui lui est soumise par le Conseil d'Administration ;
- procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, conformément à l'article 9.

Tout membre de l'Association a la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale ordinaire toute question relative à la gestion financière de l'Association, sur demande adressée par lettre recommandée, au moins huit jours avant la date de la réunion, à la personne ayant convoqué l'Assemblée Générale.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour dans un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la première réunion. L'Assemblée Générale ordinaire peut alors délibérer quel soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle de la personne qui préside est prépondérante.

ARTICLE 16 - Assemblées Générales extraordinaires

Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée chaque fois qu'il y a lieu de statuer sur toute modification à apporter aux statuts ou sur la dissolution de l'Association.

À la convocation prévue à l'article 14 est joint le texte des projets de résolution soumis à l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour dans un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la première réunion. L'Assemblée Générale extraordinaire peut alors délibérer quel soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toute modification des règles de dévolution patrimoniale indiquées à l'article 17 nécessite l'accord explicite des deux membres de droit mentionnés à l'article 3.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

FM 

ARTICLE 17 - Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs liquidateurs qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs pour prendre les décisions utiles.

Le reliquat de l'actif net, après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association, sera dévolu à la Société de Saint Vincent de Paul, association reconnue œuvre d'utilité publique, dont le siège est à Paris 14ème - 120, avenue du Général Leclerc.

ARTICLE 18 - Litiges, conflits

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application des présents statuts, les membres de l'Association s'engagent, avant toute démarche contentieuse, à se rapprocher pour tenter de mettre fin à leur différend en s'efforçant de privilégier l'intérêt commun de l'Association.

Le tribunal compétent pour toutes actions contentieuses concernant l'Association est celui du domicile de l'Association.

ARTICLE 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi et modifié par le Conseil d'Administration. Il est opposable à tout membre de l'Association.

ARTICLE 20 - Formalités

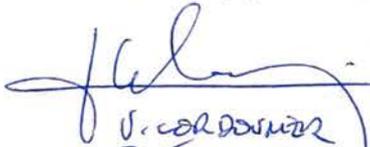
Le Président, ou toute autre personne qu'il désignerait, est chargé de remplir au nom du Conseil d'Administration toutes les formalités légales ou réglementaires.

ARTICLE 21 - Dispositions transitoires

Par dérogation aux articles 9 et 15, l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association qui suit l'Assemblée Générale extraordinaire approuvant les présents statuts, désigne en son sein les administrateurs qui constituent, avec les membres de droit, le nouveau Conseil d'Administration.

La durée du mandat de ces administrateurs élus est déterminée par tirage au sort : un tiers auront une durée d'un an, un tiers une durée de deux ans et le solde une durée de trois ans.

Acte établi sur 8 pages à Paris, le 10 juin 2021.


J. Colonna
Président


F. Mignone
Secrétaire

fm

8

